

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2023- 05-17-00006
portant
reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation
en application de l'article L214-6 du code de l'environnement
et
prescriptions spécifiques complémentaires
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
relatives à**

**la restauration hydromorphologique de la Morge entre la RD1085 et le Pont de la
Violette**

Commune de Moirans

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;
- VU** le porter à connaissance valant déclaration d'intérêt général reçu le 27 février 2023, présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, enregistré sous le n°38-2023-00049 et relatif à la restauration hydromorphologique de la Morge entre la RD1085 et le Pont de la Violette, sur la commune de Moirans
- VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- ↗ identification du demandeur,
 - ↗ localisation du projet,
 - ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
 - ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
 - ↗ document d'incidences,
 - ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
 - ↗ éléments graphiques,
 - ↗ un mémoire explicatif
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 mai 2023 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 16 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que La Morge sur la commune de Moirans a fait l'objet d'aménagements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'eau qui ont été soumis depuis à autorisation ou déclaration par reconnaissance d'antériorité, dans le cadre de l'article L214-6 du code de l'environnement, au titre des rubriques 3110, 3120 et 3140 de l'article R214-1 du même code ;
- CONSIDÉRANT** que la restauration hydromorphologique d'un tronçon artificialisé de La Morge, portée à connaissance, représente une amélioration des fonctionnalités naturelles du cours d'eau et constitue une modification notable, non-substantielle, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**Article 1 : Reconnaissance d'antériorité**

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère de son porter à connaissance des aménagements en place sur le cours d'eau au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau sont concernées par la reconnaissance d'antériorité :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. D	A (1 seuil)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A (artificialisation et modification du profil initial du cours d'eau sur plus de 100 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 2 : Travaux de restauration hydromorphologique

Les travaux entrepris par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère concernant la restauration hydromorphologique de la Morge entre la RD1085 et le pont de la Violette, sur la commune de Moirans constituent une modification notable, non-substantielle, de l'autorisation visée à l'article 1, en application de l'article R.181-46 du même code. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Longueur du tronçon artificialisé restitué, en redonnant au cours d'eau des fonctionnalités naturelles sur plus de 100 m Modification notable, non-substantielle (article R.181-46 du code de l'environnement)	Arrêté du 28 novembre 2007 (par analogie avec les prescriptions requises pour les projets soumis à déclaration loi sur l'eau)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	La création du nouveau lit est susceptible de détruire quelques m ² de frayères au droit des raccordements D	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Moirans, sur le cours d'eau La Morge.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ 5 mois.

Article 4 : Caractéristiques des aménagements

Objectifs :

- **Enjeu écologique et hydromorphologique** : redonner de l'espace à la rivière, assurer une diversité des écoulements tout en tenant compte du risque inondation, améliorer la capacité de la rivière et de ses berges à former des habitats diversifiés ;
- **Enjeu hydraulique** : ne pas aggraver voire réduire le risque inondation au niveau des enjeux humains ;
- **Enjeu réglementaire** : contribuer au bon état de la masse d'eau conformément aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi qu'aux objectifs de la SLGRI du Voironnais ;
- **Enjeu paysager et social** : améliorer l'aspect paysager de la Morge aux abords de la commune de Moirans.

Travaux :

- Préservation maximum de la végétation en place ;
- Suppression des éléments bétonnés présents dans le lit de la Morge actuelle ;
- Démontage des éléments présents au niveau de la parcelle de jardins supprimée ;
- Suppression des protections de berges (enrochements) ne protégeant pas d'enjeux humains ;
- Creusement du nouveau chenal de la Morge sur les secteurs identifiés ;
- Comblement du chenal actuel au-droit de la Morge dérivée avec les matériaux déblayés sur le site ;
- Création d'une bêche d'ancrage pour stabiliser la rivière au niveau de la sortie de la couverture de la RD1085 ;

- Déplacement de la portion de réseaux d'assainissement présent dans l'emprise des travaux ;
- Reprise des berges en pente douce sur les secteurs identifiés ;
- Stabilisation des secteurs sensibles (raccordement du chenal projet au chenal actuel) par des techniques de génie végétal ;
- Végétalisation des emprises travaux : géotextile biodégradable, plantation d'arbres et arbustes, ensemencement ;
- Suppression de la renouée du Japon, espèce végétale exotique invasive, présente sur le site.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 - Réduction des taux de MES

Les mesures suivantes sont prises pour limiter le relargage de fines dans le cours d'eau :

- lors de la mise en eau du lit de la Morge nouvellement créé, des filtres à MES sont disposés en aval immédiat avant travaux ;
- autant que possible, les engins évitent de pénétrer dans le lit du cours d'eau, et les travaux sont réalisés depuis le haut de berge ;
- des pièges à MES constitués de ballots de pailles, de géotextiles et/ou de caisses de pouzzolane sont installés selon les besoins à l'aval afin de limiter le départ de fines liées aux terrassements. Ils sont entretenus, remplacés et doublés autant que nécessaire, afin d'augmenter leur efficacité.

5.2 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site.

Les mesures réductrices suivantes sont prévues pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques :

En amont du chantier :

Délimitation des zones concernées.

Pendant la phase chantier :

Intervention mécanique sur les rhizomes : excavation de l'ensemble de la partie souterraine. Toutes les précautions sont prises, sur site et durant les opérations d'évacuations, pour ne pas disséminer des fragments de matériel végétatif : avancée lente et méthodique des opérations, nettoyage du matériel... ;

L'ensemble des matériaux contaminés sont évacués dans un site agréé prédéfini pour y être confinés ;

Les engins de travaux utilisés pour cette tâche sont nettoyés de manière à ce que les roues et chenilles ne puissent être un vecteur de dissémination des rhizomes.

Après la phase chantier :

Surveillance du site jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones et vérification de la non installation d'espèces végétales exotiques envahissantes. Des arrachages ponctuels peuvent être réalisés au besoin.

5.3 - Mesures de suivis

La plantation de végétaux nécessite des travaux d'entretien pour garantir leur bonne reprise en cas de stress hydrique notamment. Un suivi sur les trois saisons végétatives après mise en œuvre est réalisé.

Suite à cette période, le maître d'ouvrage ou le propriétaire prend en charge l'entretien de l'aménagement. Ce dernier consiste principalement en une taille des rejets de saules tous les trois ans et un recépage des arbres le supportant tous les 5 à 10 ans en fonction de leur croissance. Après 10 ans, un certain nombre de sujets potentiellement problématiques peuvent être abattus en cas de risque avéré.

Ces entretiens sont réalisés par tronçon non continu et alternativement en rive gauche et droite de manière à conserver un corridor écologique tout au long du projet.

Suite aux travaux, un suivi habitat/faune/flore est réalisé par un écologue compétent sur toute l'emprise du projet.

Ils sont effectués en années n+2, n+5, n+7 et n+10, l'année de référence « n » étant l'année de mise en œuvre du chantier sur le site.

Les suivis suivants sont réalisés :

- Suivi de l'évolution morphologique de la rivière ;
- Suivi des populations piscicoles et des invertébrés aquatiques (Pêche d'inventaire et IBGN) ;
- Suivi des habitats naturels, de la faune et de la revégétalisation du site.

En complément, des suivis et la gestion des espèces invasives sont réalisés sur les emprises travaux sur les années n+1, n+2 et n+3 et n+5.

5.4 - Information préalable au commencement des travaux – Contrôle - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr , l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

5.5 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet du porter à connaissance, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le porter à connaissance, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Moirans, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la maire de la commune de Moirans, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 17 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY